

30.	beIN 4K	68.	Atv News
31.	beIN Sport HD1 MAX	69.	Channel V HD
32.	beIN Sport HD2 MAX	70.	Outdoor Channel HD
33.	beIN Sport HD3 MAX	71.	Extreme Sports
34.	beIN Sport HD4 MAX	72.	Al Kass one HD
35.	beIN Box Office HD1	73.	Al Kass two HD
36.	Fox Movies HD	74.	Al Kass three HD
37.	TCM	75.	Al Kass four HD
38.	Star Movies HD	76.	Al Kass six HD
77.	Al Kass seven HD	108.	CNBC Arabiya
78.	Al Kass eight HD	109.	RT Arabic HD
79.	Dubai Sports	110.	France 24 Arabic
80.	Dubai Racing	111.	France 24 English
81.	AD Sports 1	112.	France 24 Frensh
82.	AD Sports 2	113.	Al Araby
83.	YAS Sports	114.	Qatar TV Al
84.	Kuwait Sport	115.	Rayyan HD
85.	MBC 2	116.	Saudi 1
86.	MBC Max	117.	Saudi 2
87.	MBC Action	118.	MBC 1
88.	MBC Bollywood	119.	Dubai TV
89.	Rotana Cinema	120.	Sama Dubai
90.	Rotana Classic	121.	LBC HD
91.	Rotana Aflam	122.	KTV CH1 HD
92.	Dubai One	123.	Oman TV
93.	Rotana Masriya HD	124.	Sharjah TV
94.	Zee Aflam	125.	Al Emarat
95.	Cartoon Network Arabic	126.	Libya TV
96.	MBC 3	127.	Tunisia Nat 1
97.	MBC 4	128.	Tunisia Nat 2
98.	AD Drama HD	129.	Hannibal TV
99.	MBC Drama	130.	Bahrain TV
100.	Zee Alwan	131.	Al Aoula TV
101.	TRT Word News	132.	El Djazairia TV
102.	Aljazeera HD	133.	CBC
103.	Aljazeera English HD	134.	Nat Geo Arabic
104.	Aljazeera Mubasher	135.	Aljazeera Documentary HD
105.	Al Arabiya	136.	Rotana Clip
106.	BBC Arabic	137.	Rotana Music
107.	BBC Word News HD	138.	Rotana Khalijiah

Décision du CSCA n° 31-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) relative au journal d'information en date du 11 mars 2017 diffusé par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 1, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 7 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD 2M », notamment ses articles 52.3, 53.3 et 54.1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Vu la plainte de Madame « Aicha Lugin » reçue en date du 15 mai 2017 concernant le journal d'information du 11 mars 2017 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la société « SOREAD-2M » à la demande d'explication adressée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en date du 16 juin 2017 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de la plainte de Madame « Aicha Lugin », à l'encontre de la société « SOREAD-2M », concernant le journal d'information de la mi-journée diffusé par le service télévisuel « 2M » en date du 11 mars 2017, relatif à une affaire en cours devant la justice, que le journaliste ne s'est pas assuré de la véracité des informations diffusées, considérées par la plaignante comme étant des affirmations mensongères portant atteinte à l'honneur de sa mère ;

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil supérieur reçoit des plaintes (...), relatives à des violations par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.*

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. », et que de ce fait la plainte précitée est recevable en la forme ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant la séquence « مجلة السبت » de l'édition précitée du journal d'information, dédiée au phénomène de « la spoliation de la propriété immobilière », durant laquelle un cas a été évoqué à travers l'utilisation de propos tels que :

« (...) يتعلق الأمر بالسيد ... فقد الأب منذ 18 سنة... دعي لتوقيع وكالة لفائدة أمه من أجل تدبير تركة أبيه... إلا أنه فوجئ بأنه جرد من حقوقه كوريث شرعي وحيد إلى جانب أخته (...) » : « قالوا والوما كنعرف والو. خادوا ليا كل شي. ما قبطتش والو فهاذ la société والو » :

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- (...) ;
- *Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise* ;
- (...) ;

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges de la société « SOREAD 2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم:

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية ;

(...) عند التعرض للحديث عن مسطرة قضائية في برنامج تلفزي على الشركة أن تراعي :

(أ) تناول القضية بحياد وجدية ونزاهة :

(ب) احترام مبدأ التعددية من خلال تقديم مختلف الطروحات المتعارضة، بالسهر على الخصوص، على تمكين الأطراف المعنية أو ممثليها من فرصة التعبير عن وجهة نظرها ;

Attendu que l'article 54.1 du cahier des charges de la société « SOREAD 2M » dispose que :

« يطبق مبدأ نزاهة الأخبار على مجموع برامج الخدمات المقدمة من طرف الشركة.

يتعين عليها التحقق من مصداقية الخبر، خصوصا بالجوء إلى مصادر متنوعة وموثوقة، وفي حدود الممكن، ينبغي ذكر مصدر الخبر.

كما تلتزم بضمان توازن الخبر حين الإخبار عن موضوع نزاعي بإعطاء الكلمة في ظروف متشابهة لكل أطراف النزاع. (...) » :

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de la société SOREAD 2M dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها (...) » :

Attendu que le Conseil supérieur recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable et de la dignité humaine, particulièrement ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au **principe du contradictoire** et à la déontologie professionnelle de la presse ;

Attendu que le présentateur du journal précité a considéré qu'il s'agissait d'un cas d'escroquerie de la part d'une mère à l'égard de son fils, et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, et sans prendre en compte l'ensemble des explications et sans faire appel à toute les parties prenantes ou à leurs représentants en vue d'exprimer leur point de vue afin de veiller à l'équilibre des avis, sachant qu'en l'espèce, l'affaire est en cours devant la justice, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives à l'équilibre de l'information et à la maîtrise d'antenne ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 12 juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la société « SOREAD-2M » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « SOREAD-2M » et a reçu en date du 14 juillet 2017 une réponse exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que :

- sur la forme : la plainte est recevable ;

- sur le fond : La société « SOREAD-2M », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 hijra 1438 (6 septembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

**Décision du CSCA n° 33-17 du 23 hijra 1438 (14 septembre 2017)
relative au déploiement des stations de diffusion par la
société « La marocaine de Radio et de Broadcast » éditrice
du service radiophonique « ASWAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (paragraphe 1) et 4 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5 (alinéa 4) et 43 ;

Vu le cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast », éditrice du service radiophonique « ASWAT », notamment ses articles 27.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de contrôle du respect par les opérateurs de la communication audiovisuelle des dispositions de leurs cahiers des charges, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un retard de déploiement du réseau de diffusion du service radiophonique « ASWAT » édité par la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » en date du 19 avril 2017, au sujet du retard accusé pour le déploiement des neuf (09) stations FM suivantes : K HOURIBGA, BOUJDOUR, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, FOU M ZGUID, GOULMIMA, MHAMID et TAOUZ ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 19 mai 2017, une réponse de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » indiquant que six (6) stations de diffusion sur les neuf (9) précitées ont été déployées, notamment, K HOURIBGA, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, MHAMID et TAOUZ ;

Attendu que l'article 27.1 du cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » dispose que :

« (...) 2. Il s'engage, une fois les sites d'implantation des réseaux identifiés ou repérés et avant tout aménagement ou mise en service, à communiquer à la Haute autorité, au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'installation, les caractéristiques de l'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...) identifié pour l'implantation de chaque site de son réseau de diffusion. (...)

3. La Haute Autorité procédera à la validation des caractéristiques de l'emplacement proposé par l'Opérateur, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. L'Opérateur ne peut, en aucun cas, commencer l'établissement du site de diffusion avant l'obtention de l'approbation de la Haute Autorité ;

4. Après la validation des emplacements des sites de diffusion et des objectifs théoriques de couverture, l'Opérateur bénéficie des assignations de fréquences par décisions du Conseil supérieur délivrées en fonction du calendrier de déploiement effectif de l'Opérateur ; (...)

Attendu que, le déploiement d'une station diffusant un service radiophonique par un opérateur, à l'intérieur des zones spécifiées dans son cahier de charges, est subordonné à l'approbation préalable de la Haute Autorité et à l'assignation de fréquences par décision du Conseil supérieur, or, en l'état, la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » a mis en service les stations FM suivantes : K HOURIBGA, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, MHAMID et TAOUZ sans disposer des assignations de fréquences nécessaires, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec les dispositions de son cahier des charges relatives aux conditions d'usage des ressources radioélectriques ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » a enfreint les dispositions de son cahier des charges précitées ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 hijra 1438 (14 septembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).